



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04078

Numéro SIREN : 791 350 655

Nom ou dénomination : AA CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2014 sous le numéro de dépôt 12212



1401222303

DATE DEPOT : 2014-02-06

NUMERO DE DEPOT : 2014R012212

N° GESTION : 2013B04078

N° SIREN : 791350655

DENOMINATION : AA CONSEIL

ADRESSE : 5 rue Faraday 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/16

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

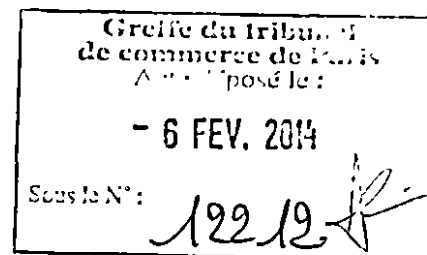
2013 B1078

AA CONSEIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.200 €

Siège Social : 5 rue Faraday – 75017 PARIS

791 350 655 RCS PARIS



STATUTS

**TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

Article Premier - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2013, à Paris, enregistré au Sie Paris 17^{ème} Les Batignolles, le 8 février 2013, Bordereau n°2013/148, Case n°15.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'Associé unique en date du 16 décembre 2013.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

AA CONSEIL

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

[Signature]

Article 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

5 rue Faraday – 75017 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**Article 7 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apport en numéraire pour un montant de 1.200 €.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1.200 €, divisé en 12 actions de 100 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'Associé unique.



Article 9 - Comptes courants d'Associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.



- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

- 1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.



Article 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Inaliénabilité des actions

A compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Article 17 – Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.



La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.



Le prix de rachat sera déterminé en fonction de sa valeur vénale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 21 - Exclusion d'un Associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

Article 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – PRÉSIDENT

Article 27 - Décisions et compétence de l'Associé unique

Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'Associé unique ou des associés

- 1- L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 28 - Décisions collectives des Associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.



TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'Associé unique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



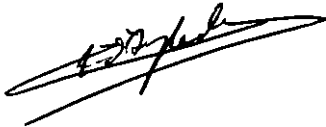
L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Fait à Paris,
Le 16 décembre 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly "L. J. J. J.", written over a horizontal line.



1401222302

DATE DEPOT : 2014-02-06

NUMERO DE DEPOT : 2014R012212

N° GESTION : 2013B04078

N° SIREN : 791350655

DENOMINATION : AA CONSEIL

ADRESSE : 5 rue Faraday 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/06

TYPE D'ACTE : RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM. STE

NATURE D'ACTE :

CABINET KEMZONG

Expertise Comptable – Audit - Conseils

AA CONSEIL

EURL au capital de 1200 euros

**5 rue de Faraday
75017 PARIS**

RCS PARIS B 791 350 655

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE L'EURL AA CONSEIL EN SAS**

RAPPORT PREVU AUX ARTICLES L-224-3 ET R.224-3 DU CODE DE COMMERCE

RAPPORT PREVU A L'ARTICLE L-223-43 DU CODE DE COMMERCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013



77 rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES s/Seine Tel 01 77.61.22.50 Fax 01 77.61.22.59

**Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de PARIS-ILE-DE-France
sous le n° 140005588001 • Siret 447 595 257 00018 • Code NAF 6920Z • N° INTRAC**

FR39447595257

E-mail : accueil@cabinet-kemzong.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE L'EURL AA CONSEIL EN SAS**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2013

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 6 novembre 2013, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société prévue à l'article L.223-43 du C. com

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.



77 rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES s/Marne Tel 01 77.61.22.50 Fax 01 77.61.22.59

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de PARIS-ILE-DE-France
sous le n° 140005588001 • Siret 447 595 257 00018 • Code NAF 6920Z • N° INTRAC
FR39447595257

E-mail : accueil@cabinet-kemzong.fr

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2013 établie par le cabinet d'expertise comptable E.X.P COM, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, fait apparaître :
 - un chiffre d'affaires de 52.498 €,
 - un bénéfice net de 32.047 €,
 - des capitaux propres de 36.247 €,
 - aucun endettement auprès des établissements de crédit ;
- il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 30 septembre 2013, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 novembre 2013 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité ;

Mission du commissaire à la transformation société prévue à l'article L.224-3 du C. com

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Chennevières, le 6 décembre 2013

Joselin NKENKEU-KEMZONG
Commissaire aux comptes
et à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CABINET KEMZONG
Expertise comptable - Commissariat aux comptes
77, Rue Aristide Briand
94430 Chennevières s/Marne
Tél. : 01.77.61.22.50 - Fax : 01.77.61.22.59
Siret 447 595 257 00018 - TVA INTRAC : FR 39 447 595 257 - C

77 rue Aristide Briand 94430 CHENNEVIERES s/Marne Tel 01 77.61.22.50 Fax 01 77.61.22.59

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de PARIS-ILE-DE-FRANCE
sous le n° 140005588001 • Siret 447 595 257 00018 • Code NAF 6920Z • N° INTRAC
FR39447595257

E-mail : accueil@cabinet-kemzong.fr



1401222301

DATE DEPOT : 2014-02-06

NUMERO DE DEPOT : 2014R012212

N° GESTION : 2013B04078

N° SIREN : 791350655

DENOMINATION : AA CONSEIL

ADRESSE : 5 rue Faraday 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/16

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

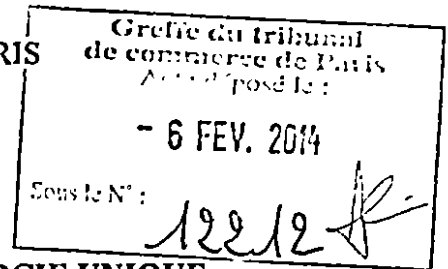
2013 B 1078

AA CONSEIL

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital social de 1.200 €

Siège Social : 5 rue Faraday – 75017 PARIS

791 350 655 RCS PARIS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DB-7 DU 16 DECEMBRE 2013 CQ (URLU => UASU). OW
RE-7 6.12.2013.

Le 16 décembre 2013, à 18 heures, à Paris,

Monsieur Alain d'ANGLADE 06 => 16.12.2013
demeurant 5 rue Faraday – 75017 PARIS

Propriétaire de la totalité des 12 parts sociales de 100 € chacune composant le capital social
de la Société AA CONSEIL,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- à l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- à la désignation du Président ;
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport du Commissaire à la transformation désigné conformément aux articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle comportant un seul associé, et ce à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique adopte les statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée.

B

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

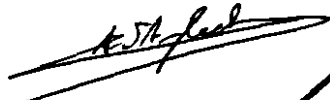
Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.


✓

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 03/01/2014 Bordereau n°2014/4 Case n°6

Emplacement : 125 €

Pénalité :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Administrateur des finances publiques

